

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 656

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 9

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« dans le respect de la liberté d'appréciation du médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées permettent au patient de porter sa volonté à la connaissance du médecin. À ce titre, son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cependant, le médecin doit conserver sa liberté d'appréciation, et ne peut être totalement soumis à la volonté de son patient si cette volonté contrevient aux règles de déontologie médicale, et spécialement les règles mentionnées aux articles R.4127-5, R.4127-8, R.4127-36, R.4127-37 et R.4127-38 du CSP.